



Département du Rhône  
Commune de Montrottier

Extrait du Registre des Délibérations  
du Conseil Municipal

En exercice : 14  
Présents : 11  
Votants : 14

L'an **DEUX MILLE VINGT-QUATRE**

Le **DIX-NEUF SEPTEMBRE**

Le Conseil municipal de la commune de Montrottier dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Michel GOUGET, Maire

Date de la convocation du Conseil municipal : **13 septembre 2024**

**Etaient présents** : Michel GOUGET, Véronique CROZET, Michel VIANNAY, Jean-François POISSON, Catherine DUNAUD-MARMOZ, Evelyne PANISSET, Irène CHAMBE, Régis COQUET, Jean-Paul FARJOT, Bernard BOUCHET, Myriam RAYNARD.

**Membres absents excusés ayant donné pouvoir** : Laura JOURNET donne pouvoir à Jean-François POISSON, Bernard CHAVEROT donne pouvoir à Michel GOUGET, Lydie LAURENT donne pouvoir à Evelyne PANISSET.

**Secrétaire de séance** : Véronique CROZET.

2024-52

**Convention relative à la réalisation de travaux d'aménagement de voirie – fonds de concours – « chemin de l'étang – chaufferie » - Communauté de Communes des Monts du Lyonnais.**

**Monsieur Michel VIANNAY, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, expose :**

**Considérant** que la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) est seule compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire tel que défini par la délibération N°18-1254 du 18 décembre 2018,

**Considérant** qu'un programme de travaux est réalisé chaque année à partir d'une enveloppe budgétaire établie au moment du vote du budget primitif de la CCMDL et répartie entre les communes en fonction de différents critères,

**Considérant** que dans le cadre du programme de l'année 2024, la CCMDL réalise pour le compte de la commune et à sa demande des travaux d'aménagement de voirie dépassant l'enveloppe annuelle allouée,

**Considérant** qu'au titre de l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Il est rappelé au Conseil municipal que des travaux d'envergure portant sur la réfection de la voirie du chemin de l'étang afin de permettre l'alimentation de la nouvelle chaufferie bois, dans le cadre de l'instauration du réseau de chaleur, ont été réalisés en 2023.

Une convention définissant les conditions administratives et financières associées à la réalisation de travaux complémentaires qui se dérouleront en 2024 à hauteur du chemin de l'étang est présentée au Conseil municipal.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 79 181.15 €. Le solde de l'enveloppe financière allouée à la commune par la CCMDL est de 66 950.00 €. La différence entre le montant des travaux et l'enveloppe financière sera à la charge de la commune.

Cette répartition est calculée sur une estimation. La participation définitive sera calculée en fonction

Accusé de réception en préfecture  
069-216901397-20240919-DE2024-52-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2024  
Date de réception préfecture : 27/09/2024

du coût réel des travaux TTC réglé par la CCMDL, déduction faite du FCTVA perçu par la CCMDL calculé à partir du taux en vigueur au moment du calcul de la participation.

**Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE** les termes de la convention relative à la réalisation des travaux d'aménagement de la voirie du chemin de l'étang au titre de l'année 2024, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **DECIDE** de verser un fonds de concours à la CCMDL selon la base de calcul déterminée ci-avant,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget principal 2024,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

**Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme au registre**

**Le Maire,**

**Michel GOUGET**



**La secrétaire de séance,**

**Véronique CROZET**

Le Maire, Michel GOUGET, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en préfecture le :

De sa publication sur le site internet de la commune le :